

CODE DU TRAVAIL

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PARTICULIERS EMPLOYEURS ET À LEURS SALARIÉS

Partie législative

Septième partie : Dispositions particulières à certaines professions et activités

- **Livre II : Concierges et employés d'immeubles à usage d'habitation, employés de maison et services à la personne**
 - ☛ **Titre II : Employés à domicile par des particuliers employeurs**
 - Chapitre 1er : Dispositions générales

Article L7221-1 *Modifié par [LOI n°2016-1088 du 8 août 2016 - art. 93 \(V\)](#)*

Le présent titre est applicable aux salariés employés par des particuliers à leur domicile privé pour réaliser des travaux à caractère familial ou ménager.

Le particulier employeur emploie un ou plusieurs salariés à son domicile privé, au sens de l'[article 226-4 du code pénal](#), ou à proximité de celui-ci, sans poursuivre de but lucratif et afin de satisfaire des besoins relevant de sa vie personnelle, notamment familiale, à l'exclusion de ceux relevant de sa vie professionnelle.

Article L7221-2 *Modifié par [LOI n°2016-1088 du 8 août 2016 - art. 8 \(V\) art. 9](#)*

Sont seules applicables au salarié défini à l'[article L. 7221-1](#) les dispositions relatives :

- 1° Au harcèlement moral, prévues aux [articles L. 1152-1 et suivants](#), au harcèlement sexuel, prévues aux [articles L. 1153-1 et suivants](#) ainsi qu'à l'exercice en justice par les organisations syndicales des actions qui naissent du harcèlement en application de l'[article L. 1154-2](#) ;
- 2° A la journée du 1er mai, prévues par les articles [L. 3133-4](#) à L. 3133-6 ;
- 3° Aux congés payés, prévues aux articles [L. 3141-1](#) à L. 3141-33, sous réserve d'adaptation par décret en Conseil d'État ;
- 4° Aux congés pour événements familiaux, prévues à la sous-section 1 de la section 1 du chapitre II du titre IV du livre 1er de la troisième partie ;
- 5° A la surveillance médicale définie au titre II du livre VI de la quatrième partie.